

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2024

CONFIDENTIALITÉ DES CONSULTATIONS DES JURISTES D'ENTREPRISE - (N° 2033)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL46

présenté par

Mme Yadan, M. Mendes, M. Gouffier Valente, Mme Abadie, M. Beaune, M. Boudié,
Mme Chandler, M. Dunoyer, M. Houlié, M. Le Gendre, M. Maillard, Mme Miller, M. Didier Paris,
M. Pont, M. Poulliat, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, Mme Tanzilli et M. Vuilletet

ARTICLE UNIQUE

À la fin de l'alinéa 5, substituer au mot :

« déontologie »

les mots :

« règles éthiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déontologie se caractérise comme étant l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public. La déontologie est attachée à un ensemble de professions réglementées et libérales comme les médecins, les notaires et bien sûr les avocats.

Or l'objectif de cette proposition de loi n'est pas de réglementer la profession des juristes d'entreprise. Il conviendrait alors de remplacer la notion de "déontologie" au profit de "règles éthiques" qui correspond mieux à l'enjeu de cette proposition de loi. C'est l'objet de cet amendement.